

0352686E  
ACADEMIE DE RENNES  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE ANITA CONTI  
ESPLANADE DU LYCEE  
35174 BRUZ CEDEX  
Tel : 0223501700

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 5

Numéro d'enregistrement : 51

Année scolaire : 2014-2015

Nombre de membres du CA : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 21

Le Conseil d'administration

Convoqué le : 19/06/2015

Réuni le : 01/07/2015

Sous la présidence de : Francois Joussellin

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

**Vu**

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le code des marchés publics

**Sur proposition du Chef d'établissement, le Conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés**

Pièce(s) jointe(s)

Oui     Non    Nombre: 1

Libellé de la délibération :

JD Euroconfort :

Contrat du matériel frigorifique de la restauration avec la société JD Euroconfort.

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0

**LYCEE ANITA CONTI**  
*A l'attention de M. MONVOISIN*  
**ESPLANADE DU LYCEE**  
**BP 67402**  
**35174 BRUZ CEDEX**

Cesson Sévigné,  
Le 29 juin 2015

**Nos réf :** CE15-053<sup>4</sup> PJ/ELB

**Objet :** Contrat d'entretien

Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-après notre proposition modifiée suite à votre demande concernant le contrôle et l'entretien régulier des équipements de cuisine pour l'établissement :

**LYCEE ANITA CONTI**  
**ESPLANADE DU LYCEE**  
**35174 BRUZ CEDEX**

En formule F2 – 2 visites.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**La Direction**  
**Pascal JAGLINE**



**JD Euroconfort**

*Froid Industriel - Climatisation - Grandes Cuisines*

**13 RUE DE L'OSERAIE – 35510 CESSON-SEVIGNE**

☎ **02.99.26.92.92** 📠 **02.99.26.92.93**

[j.d.euroconfort@jd-euroconfort.fr](mailto:j.d.euroconfort@jd-euroconfort.fr)

**CONTRAT D'ENTRETIEN**  
**Matériel frigorifique**

**FORMULE F2 - 24/24**

Entre le :

**LYCEE ANITA CONTI  
ESPLANADE DU LYCEE  
35174 BRUZ CEDEX**

d'une part,

Et la :

**SOCIETE JD EUROCONFORT  
13 RUE DE L'OSERAIE  
35 510 CESSON SEVIGNE**

Représentée par sa Direction, Monsieur JAGLINE

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

# SOMMAIRE

|                                                                                                    |   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| 1 - OBJET DU CONTRAT .....                                                                         | 4 |
| 2 - NATURE DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS .....                                                  | 4 |
| 3 - TYPE DE CONTRAT .....                                                                          | 4 |
| 4 - REMPLACEMENT DES PIECES ET REPARATIONS .....                                                   | 4 |
| 5 - RESERVES .....                                                                                 | 4 |
| 6 - DEPANNAGES HORS VISITES PROGRAMMEES .....                                                      | 5 |
| 7 - RAPPORT DE VISITE .....                                                                        | 5 |
| 8 - CONTROLE DES DEPLACEMENTS .....                                                                | 5 |
| 9 - DETAIL D'EXECUTION .....                                                                       | 6 |
| 9.a - Rappel des obligations pour les matériels frigorifiques contenant du fluide frigorigène..... | 7 |
| 9.b - Descriptif produit anti légionelle .....                                                     | 7 |
| 10 - CLAUSE GENERALE.....                                                                          | 7 |
| 11 - INDEMNISATION .....                                                                           | 8 |
| 12 - RESILIATION .....                                                                             | 8 |
| 13 - DUREE DU CONTRAT .....                                                                        | 8 |
| 14 - FACTURATION .....                                                                             | 8 |
| 15 - LITIGE .....                                                                                  | 8 |
| 16 - REVISION DE PRIX .....                                                                        | 9 |
| 17 - LISTE DU MATERIEL .....                                                                       | 9 |
| 18 - APPROBATION .....                                                                             | 9 |

## **1 - OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour but d'assurer le contrôle et l'entretien réguliers du matériel et vérifier son bon état de fonctionnement en début de contrat ainsi que sa maintenance.

## **2 - NATURE DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

L'entretien des installations sera effectué selon le détail d'exécution de l'article 9 et la liste du matériel de l'article 18.

## **3 - TYPE DE CONTRAT**

*Ce qui est compris au contrat :*

- 2 visites d'entretien par an
- La main d'œuvre, la prise en charge et les déplacements
- Des interventions 24 heures sur 24 sur le matériel frigorifique 7 jours sur 7

*Ce qui n'est pas compris au contrat :*

- Les pièces de rechange fournies lors des visites ou lors des dépannages après la période de garantie
- Les produits d'entretien

## **4 - REMPLACEMENT DES PIÈCES ET REPARATIONS**

Si au cours de la période contractuelle, des remplacements de pièces, des réparations ou travaux autres que ceux prévus en annexe s'avèrent nécessaires à la remise en bon état de fonctionnement ou de conformité du matériel concerné, il sera établi un devis soumis à l'approbation du client.

La fourniture des pièces détachées d'usure normale sera facturée au prix catalogue, sans devis préalable. Le prestataire apportant constamment des perfectionnements à ses matériels, se réserve le droit de remplacer éventuellement les pièces défectueuses ou usées par des pièces de même utilité.

Dans l'hypothèse où le prestataire constate l'urgence de procéder à la réparation ou au changement des pièces susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou du matériel, il sera procédé, avec l'accord du client, à la réparation. Ces fournitures et interventions exceptionnelles feront l'objet d'une feuille d'attachement qui sera signée par le client ; annexée éventuellement d'un bon de commande.

Dans l'hypothèse où le client refuserait la réparation, le prestataire adressera au client un rapport soulignant la nécessité de changer les pièces défectueuses et les risques encourus en cas de non-changement. La responsabilité du prestataire ne saurait être engagée en cas d'accident.

## **5 - RESERVES**

Sont exclus de ces types de contrat, les frais exceptionnels occasionnés par les travaux nécessités pour la remise en état éventuelle, totale ou partielle des matériels à la suite de dégâts ou avaries graves consécutifs à la faute, la malveillance, la négligence de la part ou du fait de l'utilisateur ou des tiers, de l'incendie, de l'humidité permanente ou accidentelle, du mauvais état des lieux, des émanations chimiques, des agents atmosphériques et en général de tout événement de cas fortuit ou de force majeure.

## **6 - DEPANNAGES HORS VISITES PROGRAMMEES**

Outre les contrôles et entretiens prévus au présent contrat, le prestataire s'engage à procéder dans les meilleurs délais possibles, et en cas d'urgence dans un délai maximum de six heures, aux interventions motivées par une demande de réparation émanant du client, confirmée par un bon de commande.

Les techniciens du prestataire ne pouvant disposer en permanence de la totalité des pièces de tous modèles, il est demandé au client d'assortir sa demande de dépannage du maximum de renseignements sur les symptômes de la perturbation, afin de réduire au minimum les déplacements secondaires pour recherche de pièces.

S'il s'agit d'interventions sur du matériel recevant des produits surgelés, ce délai d'intervention sera réduit dans la mesure du possible.

## **7 - RAPPORT DE VISITE**

A la fin de chaque visite, le client ou son représentant signera le rapport conjointement avec le technicien l'ayant effectué. Ce rapport dressera un bilan complet des matériels entretenus et permettra au client de connaître à l'avance les éventuelles dépenses de maintenance à venir.

## **8 - CONTROLE DES DEPLACEMENTS**

Lorsque les techniciens du prestataire se rendront chez le client, soit pour procéder aux visites d'entretien, soit pour procéder à une intervention, ils devront faire signer une feuille d'attachement au directeur de l'Entreprise cliente, ou à son mandataire mentionnant :

- 1) La date d'intervention,
- 2) L'heure d'arrivée, heure de départ,
- 3) Le motif de l'intervention,
- 4) Le matériel concerné,
- 5) Les pièces fournies,
- 6) Si la réparation nécessite un devis ou une commande de pièces,
- 7) Les observations éventuelles du client.
- 8) Le registre des mouvements de fluides sera rempli (Registre à conserver 5 ans après la visite)
- 9) Le certificat d'étanchéité de l'installation sera délivré. Selon la catégorie de l'installation décrit à l'article 9, chapitre Information, un ou plusieurs contrôles d'étanchéité pourront être réalisés indépendamment du présent contrat.
- 10) La visite sera consignée au registre de sécurité.

Un double de cette feuille devra être remis à la direction ou à son représentant par notre technicien, au moment de son départ. Le rapport du technicien donnera lieu à la rédaction d'un compte rendu qui sera envoyé au client ou à sa direction en cas de nécessité.

## **9 - DETAIL D'EXECUTION**

Au cours de la visite de révision, J-D EUROCONFORT procédera aux travaux suivants :

- **Contrôle électrique :**
  - tension
  - intensité
  - isolement
  
- **Etat des échauffements :**
  - fusibles
  - interrupteurs
  - thermostats
  - contacteurs
  
- **Contrôle mécanique :**
  - moteur de condenseur
  - moteur d'évaporateur
  - turbines de ventilation
  - resserrage de la visserie
  - état des câbles
  - graissage
  
- **Contrôle frigorifique :**
  - prise de pressions sur compresseur et centrale
  - contrôle du circuit frigorifique
  - vérification du compresseur et des organes de sécurité
  - pressostats haute et basse pression
  - pressostat d'huile
  - thermostat
  - réglage du détendeur (surchauffe)
  - contrôle des vannes de régulation
  - prises
  
- **Contrôle aéraulique :**
  - remplacement des filtres
  - nettoyage de l'évaporateur
  - nettoyage du condenseur
  - prise des températures au soufflage et à la reprise
  - rendement
  - puissance

### **Ne sont pas compris au contrat :**

- les dommages occasionnés aux unités, enjoliveurs, grilles ou matériel suite à des chocs,
- joints et ferrures de grilles,
- le nettoyage et l'entretien des parties accessibles nécessitant un nettoyage journalier
- la fourniture des produits antilégionelle
- toutes les prestations qui ne sont pas clairement définies au contrat

## **9.a - Rappel des obligations pour les matériels frigorifiques contenant du fluide frigorigène**

Articles : R543-79, R543-80, R545-81 et R543-89  
du code de l'environnement et arrêté d'application du 07 mai 2007.

La fréquence du contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques est :

- Une fois tous les douze mois si la charge de fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à deux kilogrammes ;
- Une fois tous les six mois si la charge de fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes ;
- Une fois tous les trois mois si la charge de fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trois cents kilogrammes.

Un certificat de contrôle de l'étanchéité du circuit frigorifique sera délivré chaque fois que nécessaire.  
Un registre de mouvement de fluide sera mis en place.

Les certificats et registres délivrés doivent être conservés au minimum 5 ans par l'utilisateur des équipements concernés.

## **9.b - Descriptif produit anti légionelle**

**FRIONETT 360 SPRAY** : mousse détergente active très puissante, anti-corrosion. Fongicide, bactéricide, désodorisante. Pas de rinçage nécessaire. Conforme aux normes. Utilisation en secteur alimentaire possible.

Conforme aux normes :

Bactéricide : NFEN 1040 Légionelle : T72 300-301 Listéria : T72 300-301 Fongicide : NFEN 1275

## **10 - CLAUSE GENERALE**

Le présent contrat a pour but de prolonger la vie du matériel appartenant au client, et de limiter au maximum les risques d'incidents, sans toutefois prétendre à les limiter totalement.

Le contrat met à la charge du prestataire une obligation de moyens, en l'obligeant à mettre tout en oeuvre pour prévenir les interventions éventuelles.

Par contre, il est évident qu'étant donné la nature imprévisible et fortuite d'incidents frigorifiques, mécaniques, il ne saurait être mis à sa charge une obligation de résultat.

Ce contrat ne dispense pas le client d'apporter les soins à son installation et de prendre toutes les mesures conservatoires en cas d'accidents ou d'incidents, avant que le prestataire ait été en mesure d'intervenir.

Les conditions de ce contrat n'apportent pas de novation, ou de dérogation aux clauses générales de ventes du prestataire, qui restent applicables dans tous les cas.

En aucun cas, ce contrat ne proroge et ne modifie les conditions initiales de la garantie. En particulier, il ne peut en prolonger la durée.

Il est bien entendu que le prestataire ne saurait être responsable des pertes de denrées ou autres dommages, quelle que soit la nature de la panne ou de l'incident ayant provoqué l'arrêt des installations.

De convention expresse, ce contrat ne peut donner lieu à aucune sorte d'indemnité, même en cas d'accident de personne, d'incendie, de perte de produits, de denrées, d'arrêt de fabrication, etc... occasionnés directement ou indirectement par l'utilisateur des matériels.

Le prestataire est couvert par une assurance 'RESPONSABILITE CIVILE' pendant le temps nécessaire à l'exécution des opérations d'entretien, le prestataire est responsable des dommages qui pourraient être causés par son fait personnel ou celui de ses préposés, soit aux personnes, soit aux biens, soit aux installations dont il assure l'entretien dans la limite des locaux où sont situés les matériels faisant l'objet du contrat.



## **11 - INDEMNISATION**

Ne sont pas considérés comme susceptibles pour le client de donner droit à indemnité, réduction du montant de la redevance annuelle, d'entretien ou résiliation des présentes, les grèves dans le personnel du prestataire, provoquant une interruption dans l'entretien de l'installation, l'arrêt momentané de service pour réparation.

## **12 - RESILIATION**

En dehors de la résiliation normale prévue à l'article 13, le contrat d'entretien pourra être résilié de plein droit :

1-En cas de non-paiement de toutes sommes dues, trente jours après simple mise en demeure, sans qu'il y ait lieu de remplir aucune formalité judiciaire.

2-En cas de mise en faillite, de règlement judiciaire ou de liquidation de biens de l'utilisateur ou de la société prestataire sans aucune mise en demeure ni formalité judiciaire.

3-En cas de cession de fond commercial.

## **13 - DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter de sa date de prise d'effet. Il sera renouvelé par expresse reconduction 3 fois maximum.

## **14 - FACTURATION**

Pour l'entretien tel qu'il est défini sur le détail d'exécution article 9.1 à 9.7 du contrat, le prestataire percevra une redevance annuelle et forfaitaire de **3502.55 € H.T.** majorée de la T.V.A. au taux en vigueur au moment de la prestation.

Nos prix sont calculés dans le cadre actuel des dispositions légales et réglementaires. Toute modification, notamment fiscale, qui impacterait directement ou indirectement notre proposition tarifaire postérieurement à la signature du présent contrat sera répercutée intégralement en sus des prix indiqués.

Ces prix sont valables trois mois à compter de la date de l'offre, il est révisable chaque année à la date de la signature du contrat selon les modalités prévues à l'article 16.

Dans le cas où il y aurait impossibilité de procéder aux opérations d'entretien, pendant les heures ouvrables, il sera appliqué la majoration légale en vigueur, notamment la nuit, le dimanche et jour fériés. Il en sera de même pour les interventions hors visite d'entretien.

Facturation établie le mois de la signature du contrat.

Modalité de règlement : 45 jours fin de mois.

Nos conditions générales de ventes sont annexées au contrat.

## **15 - LITIGE**

En cas de litige au sujet de l'exécution du présent contrat, il sera fait attribution au Tribunal du siège du prestataire, seul compétent pour statuer, même en cas de demande incidente d'appel en garantie, ou en pluralité de défendeurs qu'il s'agisse d'une action fondée sur un quasi-délit, par application des articles 1382 et suivant le Code Civil.

Les dispositions d'acceptation du règlement n'opèrent ni novation, ni dérogation à la clause attributive de juridiction stipulée ci-dessus.

Il est convenu que tout droit d'enregistrement s'il y a lieu, ainsi que toute demande, droits encourus et amendes seront à la charge de celle des parties qui aura rendu la formalité d'enregistrement nécessaire.

## 16 - REVISION DE PRIX

Le montant de la redevance annuelle telle que fixée à l'article 14 ci-dessus, sera révisé chaque année à sa date anniversaire, suivant les conditions économiques et fiscales connues à ces dates et en fonction de l'indice BT38 avec un minimum de 1.5 %.

## 17 - LISTE DU MATERIEL

| DESIGNATION        | MARQUE     | REFERENCE                 | N° DE SERIE       | N° JD  |
|--------------------|------------|---------------------------|-------------------|--------|
| ARMOIRE POSITIVE   | ROSINOX    | G1 - 650 LITRES           | 1811H/20205 47 04 | 18 901 |
| CELLULE REFROID    | ROSINOX    | RR1 ESG                   | 7026A 17976 23 04 | 18 903 |
| CENTRALE           | PRO FROID  | CR3HM 120ZC               | 92992/1301/12689  | 17 656 |
| CF                 | FRIGINOX   | 69635A 32117 3207         |                   | 33133  |
| CF LAITAGE         |            |                           |                   | 18 906 |
| CF LEGUMES         |            | MR210                     | HW0171            | 18 908 |
| CF NEGATIVE        |            | GDL440ZA                  | 92992/140/29262   | 14 242 |
| CF PDTS FINIS      |            |                           |                   | 18 909 |
| CF PREPAS FROIDES  |            |                           |                   | 18 911 |
| CF SAS CONGELATION |            |                           |                   | 14 334 |
| CF TAMPON          |            |                           |                   | 18 910 |
| CF VIANDES         |            |                           |                   | 18 907 |
| CONGELATEUR        | ELECTROLUX | BAHUT                     |                   | 33132  |
| ENREGISTREUR T°    | WOODLEY    | M8                        |                   | 15 709 |
| FONTAINE           | EDAFIM     | RS150EV                   | 0502791           | 17 390 |
| FONTAINE           | EDAFIM     | RS 150EV                  | 0502792           | 18 904 |
| MEUBLE REFRIGERE   | VAUCONSANT | MOBILE                    | 63015 - 0556      | 17 436 |
| VITRINE            | VAUCONSANT | 63519 VR                  | 7421              | 18 892 |
| VITRINE            | E F        | COL. MASTER SUPER<br>125C | 69727             | 18 902 |
| VITRINE            | VAUCONSANT | 63515 VR                  | 7421              | 18 894 |
| VITRINE            | VAUCONSANT | 63515 VR                  | 7421              | 18 893 |

## 18 - APPROBATION

Le présent contrat ne deviendra définitif qu'après avoir été revêtu de la signature des deux parties. La date de signature sera considérée comme date anniversaire, sauf clause spéciale.

**Date :**

**Faire précéder de la mention**

**Cachet et signature**

Fait à Cesson Sévigné, le 29 juin 2015

**JD EUROCONFORT**

**Pascal JAGLINE**

*P. JAGLINE*